



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Bolbec (Seine-Maritime)**

N° 2018-2753

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2753 concernant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bolbec (Seine-Maritime), transmise par le président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, reçue le 3 septembre 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 septembre 2018, réputée sans observation ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 20 septembre 2018, consultée le 19 septembre 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Bolbec relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que l'objet de la révision du PLU est :

- de supprimer le recul de 5 mètres de part et d'autre des rives de la rivière dans le secteur Ud pour permettre la construction d'une médiathèque ;
- de revoir le zonage de tous les hameaux classés en zone Ah dans le PLU en vigueur et de les intégrer en zone agricole ;
- de revoir le zonage de deux secteurs classés en zone Nh en vigueur et de les intégrer en zone naturelle N ;
- de créer deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) qui accueillent le centre de loisir du Vivier (3,9 hectares : zone Nh) et l'aire d'accueil des gens du voyage existante (1,37 hectare : zone Nb) ;
- de revoir le zonage des jardins familiaux en zone Nj dans le PLU en vigueur et de les intégrer en zone urbaine Ur ;

- de modifier légèrement les espaces boisés classés (EBC) ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°4 destiné à l'extension du château d'eau après l'abandon du projet ;
- d'adapter le règlement aux dernières évolutions législatives relatives à la constructibilité en zones agricole et naturelle ;

Considérant que la suppression de la règle du recul de 5 mètres depuis la rive s'effectue uniquement dans la zone Ud qui est un secteur à forte densité dans lequel la rivière est canalisée et recouverte par l'urbanisation existante ; que le règlement écrit maintient ce recul pour les autres zones urbaines ;

Considérant que la suppression des secteurs Ah et leur intégration au secteur agricole (A) maintiennent la restriction des droits à construire ;

Considérant que les Stecal Nh et Nb reprennent, respectivement, le secteur Nh du centre de loisir du Vivier et le secteur Nb de l'aire d'accueil des gens du voyage du PLU en vigueur ; que la création des deux Stecal n'augmente pas les droits à bâtir à l'extension et à de nouvelles constructions ;

Considérant qu'il convient, d'une part, pour réaliser un projet de renouvellement urbain sur la friche « Desgenétais » prévu au projet d'aménagement et de développement durables du PLU, de déclasser une faible partie d'un espace boisé classé et, d'autre part, de déplacer une indication graphique d'un EBC suite à une mauvaise localisation dans le règlement graphique actuel ;

Considérant que la révision du PLU ne remet pas en cause et n'impactera pas :

- le site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation « Estuaire de la Seine » qui se trouve à 8 km au sud de la commune de Bolbec ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « Bois du Mont Criquet » située sur le territoire de la commune ;
- les deux réservoirs boisés et les trois corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie et situés sur la commune ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Bolbec, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bolbec (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le contenu de la révision du plan local d'urbanisme venait à évoluer de manière substantielle.

Article 3

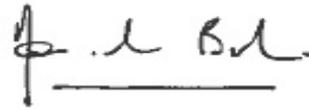
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 31 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale de Normandie, la présidente de
la séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. BELIN', written over a horizontal line.

Marie-Anne BELIN

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.